Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0438 **Jugement en matière de Divorce**

Audience publique du lundi, quatorze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00313

Composition :

Anne MOUSEL, Juge aux affaires familiales délégué;

Cléo SCHOLTES, Greffier assumé.

Entre:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), de double nationalités luxembourgeoise et allemande, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 11 mars 2025 par Maître Paul JASSENK,

comparant par **Maître Paul JASSENK**, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck,

et:

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant à L-ADRESSE2.),

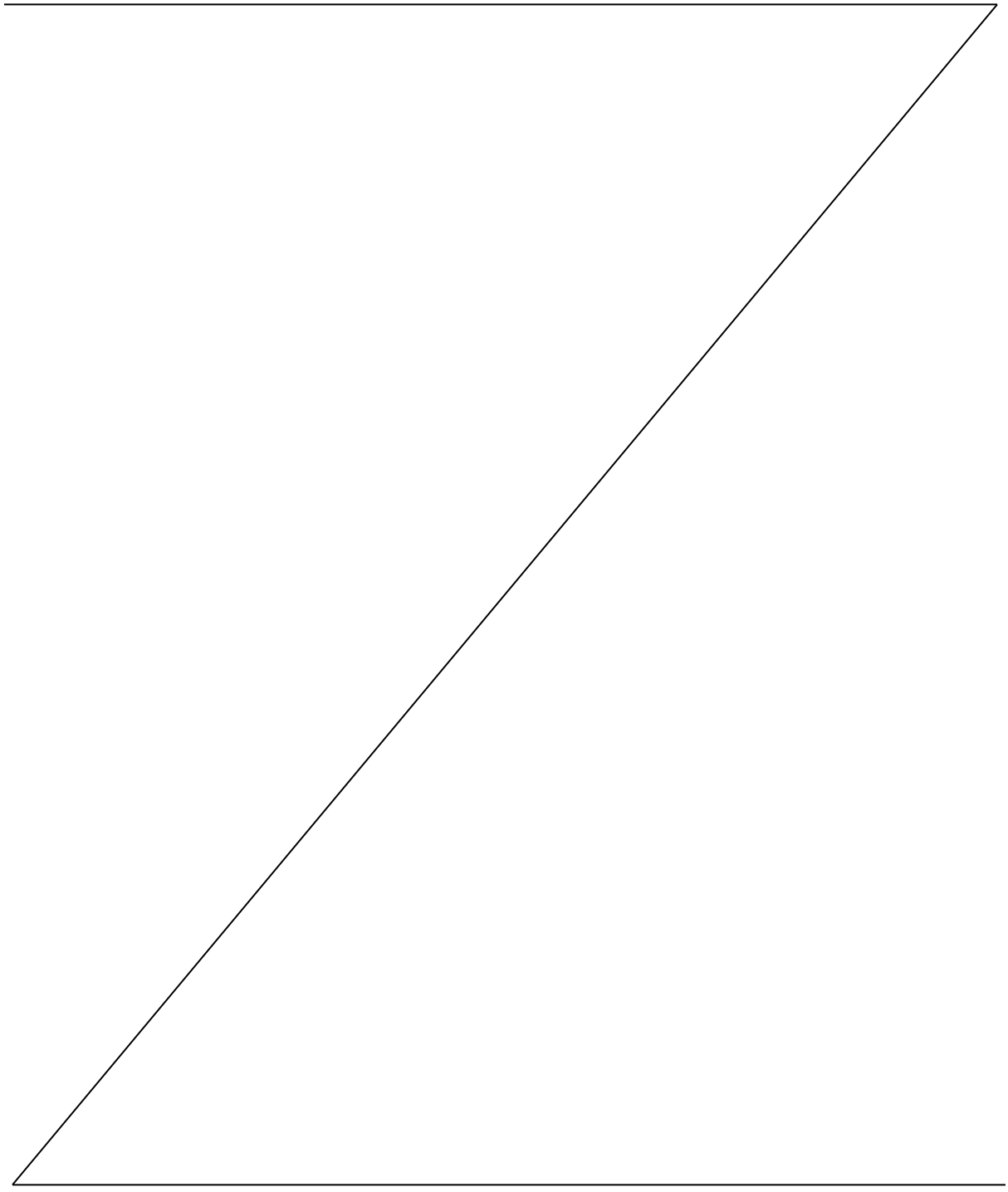
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

bénéficiaire de l'assistance judiciaire suivant décision no. 2163/25 JL du 9 avril 2025 du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire du Barreau de Diekirch,

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 11 mars 2025 par PERSONNE1.), comparant par Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck, les parties furent convoquées en date du 11 mars 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du vendredi, 4 avril 2025 à 9.30 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:



Après une remise, la cause fut retenue à l'audience du 4 juillet 2025.

A cette audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent personnellement présents et entendus en leurs explications.

Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck, et Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du lundi, 14 juillet 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête introduite en date du 11 mars 2025, PERSONNE1.) demande à:

- voir recevoir la demande en la forme ;
- la voir dire fondée et justifiée ;
- voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 et suivants du Code civil luxembourgeois en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple ;
- voir constater qu'aucun bien n'est à partager, partant, voir dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le partage et la liquidation de la communauté de biens existant entre parties/de l'indivision existant entre parties, ni de commettre un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation ;
- voir autoriser PERSONNE1.) durant l'instance à résider séparée de sa conjointe PERSONNE2.) à l'adresse de L-ADRESSE2.), avec défense pour celle-ci de venir l'y troubler ;
- voir ordonner le déguerpissement de PERSONNE2.) des lieux loués à L-ADRESSE2.) dans un délai de quinzaine (15) ;
- au besoin, voir autoriser PERSONNE1.) à faire expulser PERSONNE2.) dans la forme légale et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation de la communauté ;
- voir condamner en tout état de cause PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens et émoluments, au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile et en ordonner distraction au profit de Maître Paul JASSENK qui déclare en avoir fait l'avance, sinon instituer un partage largement favorable à la partie de Maître Paul JASSENK ;
- voir réserver à PERSONNE1.) tous autres droits, dus, moyens et actions.

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le nº TAD-2025-00313.

Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 19 août 2023 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.).

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de double nationalités luxembourgeoise et allemande et PERSONNE2.) est de nationalité camerounaise.

Divorce

- *Recevabilité*

La requête en divorce a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

- *Compétence territoriale et loi applicable*

En application de l'article 3, point a), i), du Règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, les juridictions luxembourgeoises, en tant que juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des époux, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce.

Les parties résident encore ensemble à ADRESSE2.), de sorte que la juridiction saisie est territorialement compétente.

La loi applicable au divorce est fixée par le Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. En vertu de l'article 5 dudit règlement, les époux ont la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celle sur base de laquelle leur divorce peut être toisé.

Dans la mesure où, en l'espèce, aucun choix de loi n'a été fait, le divorce des parties est soumis à la loi luxembourgeoise conformément à l'article 8 (i) dudit règlement soumettant le divorce à la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal.

C'est dès lors à juste titre que PERSONNE1.) a basé sa demande en divorce sur les articles 232 et suivants du Code civil luxembourgeois.

- *Bien-fondé*

À l'audience, PERSONNE3.) demande à voir prononcer le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales entre conjoints.

PERSONNE2.) ne conteste pas le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints et donne son consentement libre et éclairé au principe du divorce tel que sollicité par son conjoint.

Il y a dès lors lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et partant, de déclarer fondée la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 233 du Code civil.

- *Liquidation et partage*

En application de l'article 1441 du Code civil, le divorce est une cause de dissolution du régime matrimonial.

En l'occurrence, les parties ayant déclaré unanimement qu'il n'existe pas de biens communs à partager, il n'y a pas lieu de nommer un notaire-liquidateur pour procéder à des opérations de liquidation et de partage.

- *Résidence séparée et déguerpissement*

PERSONNE1.) demande la résidence séparée de PERSONNE2.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec défense pour PERSONNE2.) de venir l'y troubler. Il demande encore le déguerpissement de PERSONNE2.). Il soutient avoir seul conclu le contrat de bail du logement actuellement occupé par sa conjointe et lui-même.

PERSONNE2.) ne conteste pas devoir déménager, mais demande un délai de déguerpissement d'au moins deux mois. Elle explique avoir trois enfants à charge, qui ne seraient venus qu'au mois de janvier 2025 suite à un regroupement familial au Luxembourg. Elle ferait encore un apprentissage d'adulte, de sorte qu'elle serait dépendante de l'aide de tierces personnes afin de trouver un nouveau logement.

PERSONNE1.) ne qualifie pas sa demande quant à la base légale applicable.

Le siège de la demande de résidence séparée est l'article 235 du Code civil, figurant parmi les dispositions relatives aux mesures provisoires, disposant que les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure.

Au vu de la décision à intervenir concernant le principe du divorce, la demande en résidence séparée basée sur l'article 235 du nouveau Code de procédure civile, et a fortiori la demande tendant au déguerpissement de son épouse, sont à déclarer sans objet.

Soit mentionné l'article 243 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que s'il a été formé une demande provisoire, et que la cause est en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement.

Il ne ressort ni des termes employés ni de la motivation fournie à l'appui de la demande « *en résidence séparée* » que PERSONNE1.) entend se voir attribuer la jouissance du logement familial en application de l'article 253 du Code civil.

En tout état de cause les conditions de cette disposition ne sont pas remplies, aucun enfant n'étant issu de l'union des époux.

Les articles 235 et 253 précités du Code civil sont, dans le cadre d'une procédure de divorce, les seules dispositions législatives qui sont susceptibles de constituer la base légale concernant le déguerpissement d'un conjoint du domicile conjugal, déguerpissement constituant la

conséquence, soit, de l'attribution du domicile conjugal à l'un des conjoints, soit, de l'autorisation en résidence séparée accordée à l'un des conjoints.

Les conditions d'application de l'article 235, ni de l'article 253 du Code civil n'étant remplies en l'espèce, la demande en déguerpissement de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

- *Pension alimentaire à titre personnel*

A l'audience, PERSONNE2.) demande reconventionnellement l'allocation d'une pension alimentaire à titre personnel de 1.000,- euros par mois.

Elle soutient que la police aurait dû intervenir à plusieurs reprises au vu du comportement violent et de l'attitude dénigrante de la part de PERSONNE1.). Elle aurait trois enfants à charge et serait en train de faire un apprentissage d'adulte, de sorte qu'elle se trouverait dans le besoin.

Elle demande à voir refixer ce volet afin de permettre aux parties de l'instruire.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel. Il explique être bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées. Il serait encore bénéficiaire d'une assistance judiciaire pour la présente procédure.

En ce qui concerne les reproches formulés à son encontre, il conteste tout comportement violent ou dénigrant à l'égard de PERSONNE2.). Les deux parties auraient dû faire appel à la police au vu des disputes au sein du couple. Il conteste être seul responsable de la situation.

La situation financière respective des parties n'étant pas encore instruite, il y a lieu de réserver la demande en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel.

Il y a encore lieu de réserver les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le juge aux affaires familiales délégué auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et de divorce, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce déposée en date du 11 mars 2025 ;

vu la convocation du 11 mars 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 4 avril 2025 ;

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

vu les débats menés à l'audience du 4 juillet 2025 ;

constate la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) basée sur les articles 232 et suivants du Code civil recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), de double nationalités luxembourgeoise et allemande, demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant à L-ADRESSE2.), mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.) en date du 19 août 2023 ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

donne acte aux parties de leur déclaration qu'il n'existe pas de biens communs à partager ;

ne commet pas de notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation ;

dit la demande en résidence séparée devenue sans objet ;

dit non fondée la demande en déguerpissement de PERSONNE1.) ;

réserve le surplus, dont les frais et dépens de l'instance ;

refixe l'affaire à l'audience du juge aux affaires familiales du **vendredi, 5 décembre 2025 à 8h30**, au Palais de Justice à Diekirch, salle d'audience n° II.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Anne MOUSEL, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier assumé Cléo SCHOLTES.

Le Greffier assumé, Le Juge aux affaires familiales délégué,